



ANNEXE 6
AU REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS EN VUE DE LEUR ELIMINATION
REGLEMENT DE LA DECHETTERIE POUR PROFESSIONNELS

ARTICLE 1 – GENERALITES

La déchetterie pour professionnels a pour vocation de permettre le dépôt sélectif des déchets des professionnels dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Après un stockage transitoire dans des bennes, les déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

La mise en place de cette déchetterie sur le territoire de la CDC répond à plusieurs objectifs :

- Limiter la création de dépôts sauvages en préservant l'environnement,
- Permettre aux professionnels d'évacuer leurs déchets autres qu'ordures ménagères dans de bonnes conditions,
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, les déchets végétaux, le verre, les papiers et cartons, le bois,

Trois flux d'arrivée sont prévus :

- Les déchets des communes de la CDC du Val de l'Eyre.
- Les déchets des professionnels dans des véhicules de moins de 3 T 5.
- Les déchets des particuliers dont la taille du véhicule ne peut permettre l'accès en déchetterie pour particuliers.

Le conditionnement des déchets s'effectuera dans des bennes différenciées selon la nature des matériaux.

ARTICLE 2 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Déchetterie de Belin-Beliet réservée aux professionnels

Adresse : ZI La Règue - 33830 Belin-Beliet

Téléphone : 06.13.23.26.63 ou 05.56.88.85.88

La déchetterie pour professionnels sera ouverte :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Toute l'année	8h00-12h00	8h00-12h00	8h00-12h00	8h00-12h00	8h00 – 18h30	8h30-17h30	Fermée
Ouverture hebdomadaire : 56.5 h	14h00-19h00	14h00-19h00	14h00-19h00	14h00-19h00			

ARTICLE 3 – DECHETS ACCEPTES

- ferrailles
- déchets verts (sauf souches)
- bois
- papiers, cartons
- tout venant (sauf déchets précisés à l'article 4 ci-après)
- matériaux de démolition
- Pneus
- Huiles usagées
- Déchets toxiques (batteries, piles, pots de peintures vides, ...)

ARTICLE 4 – DECHETS INTERDITS

Sont strictement interdits, les déchets suivants :

- les médicaments
- les déchets industriels
- les souches
- les Ordures ménagères
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif
- les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B, C définis par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés
- les déchets d'activité de soins et assimilés à risque infectieux
- les déchets radioactifs
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB
- les déchets inflammables et explosifs
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
- les déchets physiquement ou chimiquement instables

ARTICLE 5 - SECURITE

- * Les véhicules devront strictement rouler au pas sur l'ensemble du site
- * Seule une personne est autorisée à descendre du véhicule pendant le déchargement de celui-ci
- * En cas de marche arrière, si une personne guide le chauffeur, elle doit se trouver devant le véhicule
- * S'assurer que personne n'est pas à proximité du véhicule au moment du déchargement
- * La zone de déchargement devra être nettoyée (en cas de débordement) à chaque fois par l'équipage du véhicule. A cet effet, balai et pelle seront à disposition
- * Tous les véhicules entrant sur le site doivent être bâchés ou porter des filets afin d'éviter tout envol de déchets
- * Après vidage, les transporteurs devront s'assurer que des déchets ne restent pas accrochés aux infrastructures des véhicules, afin de limiter tout risque
- * Les chauffeurs devront strictement respecter les consignes des responsables du site

* Interdiction de fumer

ARTICLE 6 – LIMITATION D'ACCES

L'activité liée aux apports professionnels sera exclusivement diurne, payante et réservée aux véhicules de moins de 3 T 5.

L'accès à la déchetterie est strictement réservé aux professionnels résidant ou ayant un chantier sur la CDC dans le cadre de leur activité professionnelle.

La limitation du nombre de véhicules sur le haut de quai est laissée à la libre appréciation des gardiens de déchetterie en fonction de la fréquentation de la déchetterie dont l'importance des flux serait de nature à remettre en cause les conditions de sécurité et de fonctionnement du site.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ACCES

- A l'entrée et à la sortie, tous les véhicules sans exception seront pesés et identifiés.
- L'agent en poste effectuera un contrôle visuel du chargement du véhicule, le dirigera vers la benne appropriée et contrôlera le déchargement.
- Si plusieurs produits sont à vider dans différents conteneurs, le véhicule devra effectuer autant de pesées que de produits à vider, dans le cas contraire, c'est le prix du produit le plus cher qui sera appliqué pour l'ensemble du chargement.
- Chaque professionnel ou entreprise venant déverser à la déchetterie pour professionnels devra être munie de sa carte prépayée par type de déchets qu'il sera venu régler préalablement au siège de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 – PRIX ET FACTURATION

Les prix des différents déchets acceptés sur la déchetterie pour professionnels seront fixés par délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et seront affichés sur le site.

La facturation sera effectuée par l'achat de cartes pré-payées par type de déchets auprès des services de la CDC du Val de l'Eyre.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Les agents en poste seront chargés :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- de veiller à l'application du présent règlement
- de veiller à la bonne tenue du site
- d'informer et de guider les utilisateurs
- de contrôler le droit d'accès des utilisateurs
- d'effectuer les enregistrements des différentes pesées et des coordonnées des utilisateurs

ARTICLE 10 – INFRACTION AU REGLEMENT

- Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4.
- Toute action de fouille et de récupération dans les conteneurs ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de l'établissement et le non respect des consignes de sécurité.

Tout contrevenant sera passible, en cas de récidive, des sanctions prévues aux articles R.30 alinéa 14 et R 40 alinéa 15 du Code pénal.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre est seule habilitée à juger, en fonction de la qualité et de la quantité des déchets si ceux-ci sont acceptables et quelle est leur destination.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS

Le présent règlement peut être modifié à tout moment et sans préavis par l'autorité de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre pour tout motif tiré de l'intérêt général.